



Extrait du registre  
des délibérations du  
conseil municipal de  
la Ville de Loupian

**N° 3141**

Conseillers en exercice : 19  
Présents ou représentés : 17  
Absents : 2

## Séance publique du mardi 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 29 du mois de novembre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 23 du mois de novembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIÈRE VIDAL, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (quatorze présents)

Procuration(s) : David BLANCHARD à Ghislaine SABORIT, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Bernard VIDAL (trois procurations)

Absent(s) : Fanny GARRIGUES, Grégory DUCELLIER (deux absents)

### **Convention financière entre Sète agglomération méditerranéenne et la commune de Loupian pour le remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire – Année scolaire 2022-2023 - Autorisation de signature**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-17,

**Vu** la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 : apprendre à nager à tous les élèves apparaît comme une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

**Considérant** qu'afin de leur permettre de répondre à leurs obligations mentionnées dans la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017, SAM, remboursera aux communes du Nord du territoire les frais liés aux transports de ces élèves vers la piscine de Gigean.

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention financière avec Sète agglomération méditerranéenne portant sur les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année scolaire 2022-2023.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité** les termes de la convention financière avec Sète agglomération méditerranéenne portant sur les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire, pour l'année scolaire 2022-2023 **ci-annexée** ;

**AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,

  
Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)